

Avenant n° 11 du 20 juin 2007 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1er juillet 2007

Article 1

En vigueur étendu

A compter du 1er juillet 2007, les rémunérations minimales définies dans l'annexe II de la convention collective nationale de la branche de la distribution directe et dans l'avenant n° 7 du 15 mars 2006 sont fixées de la façon suivante :

(En euros)

NIVEAU	VALEUR au 1er juillet 2006	VALEUR au 1er juillet 2007
1.1	1 254,28	1 286
1.2	1 331,28	1 363
1.3	1 372	1 403
2.1	1 400	1 425
2.2	1 460	1 480
2.3	1 505	1 520
3.1	1 670	1 680
3.2	1 880	1 890
3.3	2 220	2 230
4	2 905	2 915

Les rémunérations minimales des niveaux 1.1 et 1.2 arrêtées au 1er juillet 2007 sont basées sur une augmentation du SMIC de 2,5 %. Si cette dernière s'avérait d'un montant supérieur, les signataires s'engagent à réajuster la rémunération minimale du niveau 1.1 de la même valeur et de maintenir un écart de 77 Euros bruts avec la rémunération minimale 1.2.

Article 2

En vigueur étendu

Le présent avenant est déposé par l'organisation professionnelle des employeurs de la distribution directe conformément à l'article L-232-10 du code du travail et fait l'objet d'une demande d'extension.

Organisations d'employeurs:

Syndicat de la distribution directe.

Organisations syndicales de salariés:

F3C-CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CGC ;.